

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/485,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise HUAULT – 320 rue de Chauvrie – 53100 MAYENNE va procéder aux travaux d'extension des bureaux du crématorium rue de Normandie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 18 septembre 2024,

ARRÊTÉ :

Article 1 – **Le stationnement est interdit** de part et d'autre de l'entrée des pompes funèbres municipales, 238 rue de Normandie afin de permettre à l'entreprise HUAULT d'installer sa base de vie, sécuriser le chantier et positionner ses véhicules de chantier.

Article 2 – L'entreprise HUAULT est autorisée à occuper le domaine public (trottoir) et ne doit en aucun cas empiéter sur la chaussée.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 30 SEPTEMBRE au SAMEDI 31 MAI 2025.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise HUAULT, entre autres un renvoi piétons, lorsqu'un cheminement piétons ne peut pas être conservé. La signalétique d'interdiction de stationner doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie, Service Pompes Funèbres
BE bâtiments
ENTREPRISE HUAULT MACONNERIE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **24 SEP. 2024**

LE MAIRE, **Jean-Pierre LE SCORNET**

